

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 16

I. – À la fin de l'alinéa 3, substituer au montant :

« 37,68 »

le montant :

« 24,62 ».

II.. – En conséquence, au 1° du II de l'alinéa 56, substituer au nombre :

« 37,68 »,

le nombre

« 30,42 ».

III. – En conséquence, après le B du même II, insérer les dix alinéas suivants :

« III. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2022, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 36,22 » ;

IV. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2023, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 42,02 » ;

V. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2024, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 47,82 » ;

VI. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2025, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 53,62 » ;

VII. – A. – À compter du 1^{er} janvier 2026, le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° À la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 59,4 » ; »

IV. – En conséquence, au A du III de l'alinéa 56, substituer à l'année :

« 2022 »,

l'année :

« 2027 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lisser davantage la suppression progressive des tarifs de TICPE pour le Gazole Non Routier (GNR). L'objectif final reste inchangé mais la trajectoire est étalée jusqu'en 2026, de la façon suivante :

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
18,82	24,62	30,42	36,22	42,02	47,82	53,62	59,4